STATUTS

* *

PEGASE INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée
au capital de 12.072.590 euros

Siège social : 44 rue de Strasbourg
11000 CARCASSONNE

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 21.10.2010

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts complétés d'un pacte d'associés.

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 septembre 2010.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1 - Le management des sociétés filiales,

2 - Le conseil et l'assistance commerciale, financière, technique et toutes prestations de services au profit desdites sociétés filiales.

3 - la prise de participation ainsi que la gestion des participations dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement.

4 - et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, y compris l'octroi de toutes cautions et les opérations de trésorerie quelque soit la nature et la durée avec les sociétés filiales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**PEGASE INVESTISSEMENT**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

LD

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 44 rue de Strasbourg, 11000 CARCASSONNE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante (60) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II : APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, les associés font apport d'une somme en numéraire de mille euros (1 000 euros) correspondant à la souscription de 100 actions.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2010 :

(i) Le capital social a fait l'objet d'une augmentation de capital par apport en nature d'un montant de 11.240.302,68 euros, complétée d'une augmentation de capital en numéraire de 7,32 euros représentant un montant global de 11.240.310 euros pour le porter de 1.000 euros à 11.241.310 euros par émission de 1.124.031 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune émises au pair.

(ii) Le capital social a fait l'objet d'une deuxième augmentation en numéraire pour être porté de 11.241.310 euros à 11.722.510 euros, par émission de 48.120 actions nouvelles de catégorie « P » de 10 euros de nominal chacune émises au pair.

(iii) Le capital social a fait l'objet d'une troisième augmentation en numéraire pour être porté de 11.722.510 euros à 12.072.590 euros par émission de 35.008 actions nouvelles de « catégorie A » de 10 euros de valeur nominale chacune émises au pair.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1. - Le capital est égal à 12.072.590 euros. Il est divisé en 1.207.259 euros actions de 10 euros de nominal chacune ainsi réparties :

- 1.159.139 actions ordinaires de « catégorie A »
- 48.120 actions de « catégorie P » à l'avantage particulier ci-après décrit.

L.B

7.2 - Avantage particulier

Les actions de catégorie « P » ouvrent droit à un dividende prioritaire fixe de 2 euros par action à compter de l'exercice clos le 31 octobre 2011 et jusqu'au terme de la décision collective approuvant les comptes de l'exercice clos au 31 octobre 2015.
A compter de cette décision collective, les actions de catégorie « P » seront de plein droit transformées en action de catégorie « A ».

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

8.2 – Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 – ACTIONS DE LA SOCIETE

9.1. Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées selon les modalités définies par le Président.

LB

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

9.2. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9.3. Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

9.4. Obligations préalables à toute intention de transmission ou de cession

L'associé qui envisage de transmettre ou de céder une action ou un titre donnant accès au capital, à un tiers, s'oblige avant d'initier toutes démarches, communiquer toute information relative à la société et entrer en contact avec tout cessionnaire potentiel, à informer la société de son intention de transmettre ou de céder, du nombre de titres, de leur évaluation ou du prix de cession envisagé à compter de cette demande.

Il s'interdit en conséquence sous peine de dommages et intérêts de divulguer toute information économique, comptable financière, sociale, de contacter tout cessionnaire potentiel et d'effectuer toute proposition sans avoir au préalable informé la société par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Président de la société de son intention de transmettre ou de céder et obtenu son autorisation.

Une assemblée générale des associés sera réunie dans un délai de deux (2) mois à compter de cette demande pour autoriser ou non l'associé cédant à initier ses démarches sans préjudice du respect des procédures liées aux droits et obligations stipulées dans le pacte d'associés de la société et à l'agrément.

9.5. Agrément

La cession ou la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

LB

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, en le proposant d'abord à un associé en respectant le droit de préférence, à défaut par un tiers agréé, ou par la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé selon les stipulations du pacte d'associé.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions, que lesdites cessions ou transmissions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou qu'elle intervient également par voie de donation ou de succession ou de liquidation de communauté.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Toute cession à un tiers doit être précédée de l'adhésion du cessionnaire au pacte d'associés de la société.

9.6. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L.B

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

9.7. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un autre associé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ainsi que les décisions ayant pour effet de modifier les droits de l'usufruitier, d'augmenter le capital de la société, de fusionner la société et de transformer et dissoudre la société.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TTIRE III : DIRECTION – ADMINISTRATION – CONTROLE DE LA SOCIETE

La société est dirigé par un Président assisté d'un Directeur Général et d'un comité stratégique.

ARTICLE 10 – PRESIDENT

La société est dirigée, représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associée de la société.

LP

10.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

10.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 6 exercices.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

10.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, ad nutum, par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

10.4. Rémunération

La rémunération du président est fixée par le comité stratégique.

10.5. Pouvoirs du Président

Le Président assure la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts au comité stratégique ou à la collectivité des associés.

En sa qualité de Président de la société, il est membre de droit du Comité Stratégique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L.B

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR GENERAL

11.1. Désignation

Le Comité stratégique peut, sur proposition du Président, désigner un Directeur Général parmi ses membres pour assister le Président dans sa mission de Direction Générale de la société.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

11.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat de membre de comité stratégique.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président ou au Comité de direction, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision du comité stratégique qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

11.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, ad nutum, sans préavis par le Comité stratégique ou par décision collective des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

11.4. Pouvoirs et rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans sa mission de Direction Générale de la société et du groupe.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers .

Ses pouvoirs et sa rémunération sont fixés par le Comité stratégique.

L B

ARTICLE 12 – COMITE STRATEGIQUE

12.1. Composition et nomination

La Société est administrée par un comité stratégique composé de deux à quatre membres, présidé par le Président du comité stratégique.

Le comité stratégique désigne son Président, parmi ses membres à la majorité des membres présents.

Les membres du comité stratégique sont nommés par décision collective des Associés statuant à la majorité simple, précision faite que le Président de la société est membre de droit du Comité.
Les membres du Comité Stratégique devront obligatoirement exercer une fonction opérationnelle dans le Groupe à l'exception des associés.

12.2. Durée des fonctions - Révocation

Les membres du comité stratégique sont nommés pour une durée de 6 exercices.

Les membres du comité stratégique sont révocables à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Les fonctions des membres du comité stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

12.3. Rémunération

Les Associés peuvent allouer, par décision collective, aux membres du comité stratégique, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le comité stratégique répartit librement entre les membres du comité stratégique les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le comité stratégique des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des membres du comité stratégique.

Un membre du comité stratégique peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

12.4. Fonctionnement

Le Président du comité stratégique organise et dirige les travaux du comité stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission. Les réunions du comité stratégique peuvent se tenir même en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone, la vidéoconférence ou Internet.

L B

Les membres du comité stratégique sont convoqués aux réunions du comité stratégique par tous moyens et même verbalement par le Président. Cependant, tout membre du comité stratégique peut à tout moment demander la réunion du comité stratégique, en informant par écrit le Président du comité stratégique ou le Président de l'objet et des motifs de cette réunion. S'il n'est pas fait droit à cette demande dans un délai de 15 jours, l'auteur de cette demande peut valablement convoquer lui-même le comité stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique ne pourra être représenté que par un autre membre du Comité Stratégique.

Le Président peut autoriser toute personne à assister aux réunions du comité stratégique, sans pour autant que celle-ci ait voix consultative ou délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés en exercice ; Chaque membre dispose d'une voix, auquel est attaché un droit de vote à l'exception du Président de la société qui bénéficie d'un droit de vote double.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la société sera prépondérante.
Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et au moins un membre du comité stratégique. Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial.

12.5. Administration de la Société et du groupe

Le comité assiste le Président dans l'administration de la société et du groupe.

Il détermine les orientations de l'activité de la Société et du groupe et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés au Président et aux Associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et ses filiales.

Il définit les grandes orientations stratégiques de groupe : la politique d'investissement de développement, la politique commerciale, la gestion du personnel et de la trésorerie de la société et ses filiales, et veille à leur mise en œuvre.

Il assiste la Direction Générale dans le management des sociétés filiales.

Il désigne les Présidents et Directeurs Généraux ainsi que les membres des comités des sociétés filiales opérationnelles conformément aux statuts de ces sociétés.

Le comité stratégique prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce de la société et de ses sociétés filiales et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le comité stratégique doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les meilleurs délais et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le comité stratégique établit les documents dont la préparation est requise par la Loi et les soumet aux Associés préalablement à la décision collective.

L B

12.6. Information et contrôle

Chaque membre du comité stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. Le comité stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

12.7. Opérations soumises à l'autorisation préalable du comité stratégique

Les décisions suivantes relatives à la Société et toutes sociétés du groupe devront être préalablement autorisées par le comité stratégique, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés pour les décisions visées.

(i) approbation du budget annuel ;

(ii) mise en place de tout plan d'intéressement ou équivalent au sein du Groupe ;

(iii) le recrutement ou la révocation et ou le licenciement d'un manager associé ;

(iv) émission de titres par les sociétés du Groupe ;

(v) opérations de transformation ou de restructuration des sociétés du Groupe (en ce compris fusions, scissions, etc.) ;

(vi) décision d'introduction des titres d'une société du Groupe sur un marché réglementé ou décision d'offre public de titres financiers de l'une d'elles; et

(vii) toute décision qui nécessite l'accord préalable des banques aux termes d'un contrat de crédits ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes du contrat de crédit ;

Au cas où l'une des décisions visées ci-dessus serait prise par l'une des sociétés du groupe, sans l'accord préalable du comité stratégique, le Président ou le Directeur Général de la société considérée selon le cas devra en informer dès que possible le comité stratégique afin d'obtenir, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le comité stratégique à la majorité requise.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

LB

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ci-après doivent être obligatoirement prises par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation du Président,

L.B

- nomination, révocation des membres du comité stratégique,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la société.

15.1. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

15.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.3. Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président de la société, soit par le Président du Comité Stratégique.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ainsi que par tout moyen électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

L.B

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

15.4. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les associés délibèrent collectivement sans condition de quorum.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, toutes les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions,
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

15.5. Procès verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

15.6. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

L.B

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - RESULTAT

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er novembre et finit le 31 octobre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2010.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

L B

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé une somme destinée à rémunérer les actions de catégorie « P » qui reçoivent un dividende de 2 euros par action à compter de l'exercice clos le 31 octobre 2011 jusqu'au terme de la décision collective des associés approuvant les comptes de l'exercice clos au 31 octobre 2015

A compter de cette décision collective, les actions de catégorie « P » seront de plein droit transformées en actions ordinaires de catégorie « A ».

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L.B

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI – TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

L B

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII : FORMALITES – CONTESTATIONS - POUVOIRS

ARTICLE 23 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris
Le 21 octobre 2010
En quatre (4) exemplaires originaux

"Certifié conforme"
Le Président